

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÎLE-DE-FRANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2021-7441

**Dr Nathan PEIFFER-SMADJA
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES
MÉDECINS
c/ Dr Christian PERRONNE
CD 92 - N° 14092**

N° C.2021-7481

**Dr Christian PERRONNE
c/ Dr Nathan PEIFFER-SMADJA
CD 75 - N° 91226**

**Audience du 13 septembre 2022
Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2022**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

Vu les procédures suivantes :

I. Par une délibération du 10 février 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 11 mars 2021 sous le n° C.2021-7441, le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte en date du 3 décembre 2020 présentée par le Dr Nathan Peiffer-Smadja à l'encontre du Dr Christian Perronne, qualifié spécialiste en maladies infectieuses et tropicales, exerçant à l'Hôpital Raymond Poincaré, 104 boulevard Raymond Poincaré à Garches (92380).

Par sa plainte enregistrée le 11 mars 2021 comme ci-dessus, le Dr Peiffer-Smadja reproche au Dr Perronne un comportement non confraternel à son égard, en méconnaissance de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- à de multiples reprises, dans de grands médias publics, le Dr Perronne l'a attaqué personnellement et a insinué qu'il cachait des conflits d'intérêt qu'il n'aurait pas déclarés ;
- ces propos lui ont valu une campagne de cyberharcèlement, ainsi que des menaces de mort.

Par un mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 11 mai 2021, le Dr Perronne, représenté par Me Bénagès, demande à la chambre :

- à titre principal, de dire et juger que la plainte du Dr Peiffer-Smadja est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de constater qu'il a respecté l'article 56 du code de déontologie médicale ;
- en conséquence, de rejeter les demandes du Dr Peiffer-Smadja et du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins et de dire et juger qu'il n'encourt aucune sanction ;
- de condamner le Dr Peiffer-Smadja à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en tant que médecin hospitalier, professeur de médecine, il est chargé d'un service public et ne peut donc faire l'objet directement d'une plainte devant le conseil de l'Ordre ;
- rien ne vient, ni de près ni de loin, étayer l'accusation ignoble d'« antisémitisme allusif », qui est diffamatoire ;
- le fait de souligner que les auteurs d'une étude sont des internes ne saurait être constitutif d'une violation de l'article 56 du code de déontologie médicale, la valeur d'une étude n'étant pas la même selon que ses auteurs sont des internes ou des professeurs ;
- à la date de la publication de l'étude, le Dr Peiffer-Smadja n'avait pas la qualité d'infectiologue, qu'il n'a eue qu'à compter de novembre 2021, mais seulement la qualité d'interne ;
- les universitaires bénéficient en France d'une liberté d'expression et de recherche quasi-absolue, que ce soit dans le service ou en dehors du service, ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il a agi de bonne foi et n'a émis aucune critique de nature personnelle et gratuite ;
- ses critiques à l'encontre du Dr Peiffer-Smadja ne visaient que sa qualité d'auteur d'une étude critiquée, il n'a émis aucune critique personnelle et gratuite ;
- ses propos portaient systématiquement sur un thème d'intérêt général et étaient formulés en termes impersonnels ;
- la chambre ne pourra donc que faire application de la jurisprudence eu Conseil d'Etat du 4 mai 2016 (n° 376323) ;
- lors de ses interventions médiatiques des 31 août, 2 et 8 septembre 2020, il ne prononce pas le nom du Dr Peiffer-Smadja et ne fait référence à lui qu'en termes impersonnels ;
- ses propos dans le documentaire « Hold Up » portaient sur un thème d'intérêt général et ne constituent nullement une violation de l'article 56 du code de déontologie médicale ;
- il n'a jamais répondu dans les médias aux insultes du Dr Peiffer-Smadja ;
- le cyberharcèlement et les menaces dont se plaint le Dr Peiffer-Smadja a commencé plusieurs mois avant qu'il ait prononcé pour la première fois son nom dans le documentaire « Hold Up ».

Connaissance prise de la note en délibéré présentée par le Dr Peiffer-Smadja, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 20 septembre 2022.

II. Par une délibération du 10 mars 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 18 mars 2021 sous le n° C.2021-7481, le conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins transmet à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte présentée en date du 14 décembre 2020 pour le Dr Christian Perronne, par Me Bénagès, à l'encontre du Dr Nathan Peiffer-Smadja, spécialiste en médecine interne et exerçant à l'Hôpital Bichat, 46 rue Henri Huchard à Paris (75018).

Par sa plainte enregistrée le 18 mars 2021 comme ci-dessus, le Dr Perronne reproche au Dr Peiffer-Smadja d'usurper le titre d'infectiologue et d'avoir, entre le 12 mai et le

31 octobre 2020, diffusé pas moins de quatorze tweets désobligeants, injurieux, diffamatoires et menaçants à son encontre.

Il soutient que :

- en vertu de l'article 20 du code de déontologie médicale, les médecins ne doivent faire état que des diplômes et qualités qu'ils ont obtenus conformément aux conditions fixées par l'autorité publique ;
- l'usurpation d'un diplôme ou d'un titre constitue, outre une faute déontologique, une infraction pénale réprimée par l'article 433-17 du code pénal ;
- en vertu de l'article 56 du code de déontologie médicale, le médecin ne doit jamais médire d'un confrère dans l'exercice de sa profession ;
- le harcèlement via internet constitue un délit ;
- l'auteur d'un harcèlement en ligne, lorsqu'il est majeur, risque deux ans de prison et 30 000 euros d'amende ;
- certains des tweets publiés par le Dr Peiffer-Smadja sont constitutifs d'infractions ordinaires et même pénales ;
- par ses tweets, le Dr Peiffer-Smadja met gravement en cause la compétence et l'honnêteté d'un confrère, tient des propos médisants à propos d'un confrère dans l'exercice de sa profession ainsi que des propos discriminatoires au regard de l'âge d'un confrère, s'est livré à une incitation à la commission d'infractions, s'est livré à du cyberharcèlement à son encontre et tient des propos offensants, diffamatoires et contraires aux principes déontologiques de confraternité et de considération de la profession.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- l'ordonnance en date du 13 juillet 2022 fixant la clôture d'instruction au 17 août 2022 à 12h00 ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 13 septembre 2022 :

- les rapports du Dr Tolédano,
- les observations du Dr Peiffer-Smadja,
- les observations du Dr Cardey, pour le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins,
- les observations de Me Bénagès, pour le Dr Perronne, et celui-ci en ses explications.

Le Dr Perronne et le Dr Peiffer-Smadja ont été invités à prendre la parole.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction

1. Les plaintes susvisées présentées par le Dr Peiffer-Smadja et par le Dr Perronne présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

Sur la plainte du Dr Peiffer-Smadja

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la plainte pénale déposée le 16 septembre 2020 par le Dr Peiffer-Smadja que les cyberharcèlements dont ce dernier a fait l'objet se sont produits entre le 20 juin et le 16 septembre 2020, donc plusieurs mois avant que le Dr Perronne cite son nom dans l'émission « Hold Up », qui a été diffusée à partir du 11 novembre 2020.

4. Il ressort également des pièces du dossier que les propos du Dr Perronne concernant le Dr Peiffer-Smadja visaient uniquement, et de manière impersonnelle, sa qualité d'auteur d'une étude critiquée. Le Dr Perronne n'a par ailleurs jamais reproché au Dr Peiffer-Smadja d'avoir omis de déclarer des conflits d'intérêts personnels, mais uniquement d'avoir des conflits d'intérêt d'ordre institutionnel.

5. Il résulte de ce qui précède les manquements au devoir de confraternité visé par les dispositions précitées de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique reprochés au Dr Perronne par le Dr Peiffer-Smadja et le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins ne sont pas établis. Il s'ensuit que leur plainte doit être rejetée.

Sur les conclusions du Dr Perronne tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

6. De telles conclusions doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; aux termes de cet article : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Dr Perronne présentées sur leur fondement.

Sur la plainte du Dr Perronne

8. Il ressort des pièces du dossier que, sur la période allant de mai à octobre 2020, le Dr Peiffer-Smadja a publié quatorze tweets dans lesquels il invitait l'opinion publique à diffuser

une pétition contre le Dr Perronne, exprimait à l'encontre de celui-ci des propos désobligeants, diffamatoires et injurieux, dénigrait son âge et insultait son honnêteté et ses compétences. De tels propos sont de nature gravement anti-confraternelle. Ces manquements au devoir de confraternité visé par les dispositions précitées de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique commis par le Dr Peiffer-Smadja justifient l'application d'une sanction. Il y a lieu de tenir compte, pour apprécier justement cette sanction, des excuses exprimées par le plaignant à l'audience, qui explique son attitude par l'atmosphère survoltée et passionnée qui entourait la période Covid, et de limiter la sanction à l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte du Dr Peiffer-Smadja et du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr Peiffer-Smadja.

Article 3 : Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr Nathan Peiffer-Smadja, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins, au Dr Christian Perronne, à Me Bénagès, au conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au directeur général l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil national de l'Ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2022, à laquelle siégeaient : Mme Tandonnet-Turot, président ; Mme le Dr Violette et MM. les Drs Cavallaro, Gailledreau, Moch et Tolédano, membres titulaires.

Le président de la chambre disciplinaire

Suzanne TANDONNET-TUROT

Le greffier en chef

Laura LANCA


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.